



Département de la  
sécurité et de  
l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1  
1014 Lausanne

Office vétérinaire fédéral  
Monsieur le Directeur  
Hans Wyss  
Schwarzenburgstrasse 155  
3097 Berne-Liebefeld

Réf. : GP

Lausanne, le 7 novembre 2011

### **Audition concernant l'Ordonnance sur l'aide au Service sanitaire apicole**

---

Monsieur le Directeur,

En date du 2 septembre 2011, vous avez fait parvenir à notre Département par l'intermédiaire du Département de l'Economie, le projet d'audition cité en titre et nous vous en remercions. A ce sujet nous nous prononçons comme suit.

A la suite de l'acceptation de la motion Gadiant, nous constatons que la Confédération met en place une stratégie en faveur de la santé des abeilles, ce que nous accueillons très favorablement. Les mesures proposées dans le projet présenté permettront de réduire les pertes subies par l'apiculture en promouvant la prévention des maladies ainsi que la formation des différents acteurs de la branche et, indirectement, en harmonisant la stratégie de lutte contre les maladies sur le plan national.

Nous estimons que le Service sanitaire apicole tel que prévu doit constituer une des pierres angulaires dans le développement de l'apiculture et la compréhension des menaces qu'elle encourt. Ses missions devront par conséquent être étendues, afin que le Service sanitaire apicole revête le rôle de centre de compétences en vue de transmettre les informations d'intérêt, non seulement aux apiculteurs mais également aux organes chargés de l'exécution de la surveillance de l'état sanitaire des colonies d'abeilles et aux organes oeuvrant au niveau de la sélection génétique.

En dernier lieu, nous constatons que dans le projet qui nous a été soumis, il est prévu que le Service sanitaire apicole soit subventionné par la Confédération et les cantons. Cette aide financière s'élèverait pour notre canton à quelque 30.000 CHF.

A cet endroit nous devons attirer votre attention que, conformément à la loi vaudoise sur les subventions, toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale spécifique dont le contenu doit répondre à des exigences.

Préalablement à l'allocation de son aide financière, notre canton devra donc créer, d'une part la base légale correspondante et, d'autre part, introduire dans le budget ordinaire de l'Etat, le montant qu'il est prévu d'allouer. Ces processus prenant du temps, la Confédération doit tenir compte des délais nécessaires aux cantons pour la mise en œuvre de l'Ordonnance sur l'aide au Service sanitaire apicole. L'entrée en vigueur de dite ordonnance ne pourra donc pas intervenir avant le 1<sup>er</sup> semestre 2013.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de nos remarques, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat

**Copie :**

- Office des affaires extérieures, 1014 Lausanne